



CIRCULAIRE N° 2119

DU 18 décembre 2007

Objet : Missions du Conseil de participation.

Réseaux : CF

Niveaux et services : FOND (Mat/Prim/Ord/Spéc) - SEC (PE/Ord/Spéc)

Période :

Aux Préfètes et Préfets des Etudes, Directrices et Directeurs des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé par la Communauté française

Aux administratrices et administrateurs des internats annexés à ces établissements

Pour information

Aux membres des Services d'Inspection

Aux Directions des Centres psychomédico-sociaux organisés par la Communauté française

A la FAPEO

Autorités : Min.

Signataire(s) : Marie ARENA

Gestionnaires : Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française

Personnel(s)-ressource(s) : David MAIRE, boulevard du Jardin botanique 20-22, 1000 BRUXELLES

Référence facultative :

Renvoi(s) : complète la circulaire B1/CB/Circul.Missions.98.04 du 30/11/1998 et la brochure « Conseil de participation : mode d'emploi - Pour une école parents a(d)mis » transmise par circulaire n°87 du 19/02/2002

Nombre de pages : 6

Téléphone pour duplicata : 02/690.81.59

Mots-clés : conseil de participation – missions

Bruxelles, le 18 décembre 2007

Objet: Missions du conseil de participation.

Madame la Préfète des Etudes, Monsieur le Préfet des Etudes,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame l'Administratrice, Monsieur l'Administrateur,

Le conseil de participation est un organe essentiel de l'exercice de la démocratie à l'école. Il permet le dialogue et le débat entre les différentes composantes de la communauté éducative ainsi que l'ouverture de l'école à son environnement. Il favorise la participation de chacun.

Depuis le décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*, qui a institué le conseil de participation dans sa forme actuelle, de nouvelles missions ont été régulièrement confiées au conseil par différents textes réglementaires. Il m'a semblé utile d'en faire une synthèse.

Certaines de ces missions s'appliquent à tous les conseils de participation, d'autres à certains d'entre eux seulement selon que les établissements auxquels ils sont attachés comportent une section fondamentale, une section secondaire, un internat annexé, dispensent de l'enseignement ordinaire ou de l'enseignement spécialisé. Vous les trouverez ci-après.

Je vous remercie d'y être attentifs afin de donner au conseil de participation toute sa dimension.

La Ministre-Présidente,
chargée de l'Enseignement obligatoire,

Marie ARENA

En application du décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*, le conseil de participation est chargé :

<ol style="list-style-type: none"> 1. de débattre du projet d'établissement sur la base des propositions remises notamment par les délégués du pouvoir organisateur (dans l'enseignement de la Communauté française, ce sont les membres de droit) ; 2. de l'amender et de le compléter ; 3. de le proposer à l'approbation du Ministre ; 4. d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre ; 5. de proposer des adaptations au projet au moins tous les trois ans ; 6. de remettre un avis sur le rapport d'activités et de formuler dans ce cadre des propositions d'adaptation du projet d'établissement ; 7. de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux liés aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement ; 8. d'étudier et de proposer un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement de ces frais. 	<p>Tous les établissements</p>
---	--------------------------------

En application du décret du 30 juin 1998 *visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives*, le conseil de participation est chargé :

<ol style="list-style-type: none"> 1. de remettre un avis, dans l'enseignement fondamental, à propos des projets d'action de discriminations positives remis chaque année par les implantations bénéficiaires de discriminations positives pour l'année scolaire suivante ; 	<p><u>Enseignement ordinaire</u> Ecoles ou établissements avec implantations d'enseignement fondamental bénéficiaires de discriminations positives</p>
<ol style="list-style-type: none"> 2. de remettre un avis à propos de l'affectation de l'encadrement supplémentaire apporté aux établissements ou implantations d'enseignement secondaire bénéficiant de discriminations positives ; 3. de remettre un avis sur les projets d'action transmis par les chefs d'établissement à la Commission des discriminations positives dans le cadre de l'article 12 du décret ci-dessus. 	<p><u>Enseignement ordinaire</u> Etablissements avec implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de discriminations positives</p>

En application du décret du 13 juillet 1998 *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement*, le conseil de participation est chargé :

<ol style="list-style-type: none"> 1. de remettre un avis à propos de la réduction éventuelle de l'horaire hebdomadaire des élèves du maternel à 26 périodes et de l'allongement éventuel de l'horaire hebdomadaire des élèves du primaire jusqu'à un maximum de 31 périodes (en revanche la confection de l'horaire n'est pas du ressort du conseil de participation) ; 2. en Région wallonne (à l'exception des communes visées à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1963 <i>concernant le régime linguistique dans l'enseignement</i>), de remettre un avis à propos de l'apprentissage d'une seule langue moderne ou du choix entre deux langues ; 3. de remettre un avis à propos de l'organisation de certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire en langue des signes ; 4. il doit en outre <i>être informé</i> de la répartition du capital-période, dans l'enseignement primaire, et de la répartition de l'encadrement, dans l'enseignement maternel, et <i>peut adresser, le cas échéant</i>, des remarques au directeur à ces sujets. 	<p>Enseignement ordinaire Ecoles ou établissements avec section fondamentale</p>
--	--

En application de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 28 juillet 1998 *portant approbation du règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire de la Communauté française*, le conseil de participation est chargé :

<ol style="list-style-type: none"> 1. de remettre un avis favorable sur d'éventuelles modalités d'évaluation spécifiques à l'établissement (en accord avec les contraintes précisées dans le règlement des études) ; 2. de remettre un avis favorable sur les moments opportuns pour situer la ou les sessions d'examens quand il en est organisé ; 3. de remettre un avis favorable sur un éventuel document complémentaire au bulletin ou sur un modèle propre de bulletin (cette dernière possibilité suppose également l'accord ministériel). 	<p>Enseignement ordinaire Etablissements avec sections secondaires</p>
--	--

En application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 1998 *portant approbation du règlement des études de l'enseignement fondamental spécial de la Communauté française*, le conseil de participation est chargé :

<p>⇒ de remettre un avis sur les modalités d'évaluation propres à chaque établissement qui sont communiquées aux élèves et aux parents au début de l'année scolaire.</p>	<p>Enseignement spécialisé Ecoles ou établissements avec section fondamentale</p>
--	---

En application de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 *définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française*, le conseil de participation est tenu :

⇒ de remettre un avis sur d'éventuelles règles complémentaires relatives aux modalités d'application des dispositions de l'arrêté.	Tous les établissements
--	-------------------------

En application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 *fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française*, le conseil de participation est tenu :

⇒ de remettre un avis sur d'éventuelles règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base.	<u>Enseignement ordinaire</u> Etablissements avec sections secondaires
--	---

En application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2003 *définissant le règlement organique des internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française*, le conseil de participation est tenu :

⇒ de remettre un avis sur le règlement d'ordre intérieur propre à l'internat annexé à un établissement scolaire.	Tous les établissements qui comprennent un internat annexé
--	--

En application du décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*, le conseil de participation est chargé :

1. de remettre un avis, dans l'enseignement dans l'enseignement maternel et/ou primaire comme dans l'enseignement secondaire spécialisé, à propos de l'organisation de l'apprentissage par immersion ;	<u>Enseignement spécialisé</u> Tous les établissements
2. dans l'enseignement secondaire spécialisé, de remettre un avis sur la répartition, pour des raisons pratiques, de l'horaire hebdomadaire sur 10 demi-jours plutôt que sur 9 (le comité de concertation de base doit être consulté également et c'est le Gouvernement qui accorde in fine la dérogation) ;	<u>Enseignement spécialisé</u> Etablissements secondaires
3. éventuellement, dans l'enseignement ordinaire, primaire comme secondaire, de remettre un avis favorable sur la proposition de l'équipe éducative concernant l'intégration permanente totale ou l'intégration permanente partielle ou l'intégration temporaire d'élèves de l'enseignement spécialisé. (! Chaque composante doit marquer son accord).	<u>Enseignement ordinaire</u> Tous les établissements

En application de loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*, le conseil de participation est chargé :

⇒ de débattre préalablement de la saisie, à la requête du chef d'établissement, de la Commission ayant pour mission d'examiner les infractions aux dispositions relatives à l'interdiction de toute activité et propagande politique, de toute activité commerciale et de toute pratique déloyale en matière de concurrence entre établissements (scolaires).	Tous les établissements
---	-------------------------

En application de la circulaire ministérielle n°1876 du 22 mai 2007 *relative à l'encadrement des élèves de l'enseignement secondaire à la fin de l'année scolaire ainsi que durant et après les épreuves d'évaluation (décembre, juin et septembre) : constitution d'un recueil de bonnes pratiques*, le conseil de participation est chargé :

⇒ d'aborder la problématique de la prise en charge des élèves dans les établissements scolaires durant les périodes de suspension de cours.	Etablissements dispensant un enseignement secondaire
---	--

En application du décret du 11 mai 2007 *relatif à l'enseignement en immersion linguistique*, le conseil de participation est chargé :

⇒ de remettre un avis sur l'organisation d'un apprentissage par immersion	Tous les établissements
---	-------------------------

En application du décret du 12 janvier 2007 *relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française*, le conseil de participation est chargé :

⇒ de répondre aux questions, demandes, avis et propositions centralisées par les conseils d'élèves au sujet de la vie de l'école et relayées par les délégués d'élèves élus comme représentants des élèves au conseil de participation.	Tous les établissements
---	-------------------------